



Traité Temoura

Michna 1 - Chapitre 6

כָּל הָאֲסוּרִין עַל גְּבֵי הַמִּזְבֵּחַ,
אוֹסְרִים כָּל שֶׁהֵן;
הָרוֹבֵעַ, וְהַנִּרְבָּע,
וְהַמְקַצָּה, וְהַנֶּעֱבָד,
וְאֶתֶנֶן, וּמַחִיר,
וְהַכְּלָאִים, וְהַטְּרֵפָה,
וְיוֹצֵא דָפֶן.
אֵיזָה הוּא מְקַצָּה?
הַמְקַצָּה לְעִבּוּדָה זָרָה;
הוּא אֲסוּר,
וּמָה שֶׁעָלָיו מִתֵּר.
אֵיזָהוּ נֶעֱבָד?
כָּל שֶׁעֹבְדִין אוֹתוֹ;
הוּא וּמָה שֶׁעָלָיו אֲסוּר.
זֶה וְזֶה מִתֵּרִין בְּאֲכִילָה:

[Quant à] tous [les animaux] dont [le sacrifice] sur l'autel est interdit, [s'ils sont mélangés avec des animaux dont le sacrifice est autorisé], ils interdisent [tout mélange d'animaux] en toute quantité, [quel que soit le rapport entre les animaux autorisés et les animaux interdits]. Voici les animaux dont le sacrifice est interdit :] l'animal qui a copulé avec une personne, l'animal qui a été l'objet d'une bestialité, l'animal abandonné, l'animal qui a été adoré, [l'animal qui a été donné en] paiement [à une prostituée] ou [comme] prix [d'un chien], ou [l'animal issu d'un croisement de] diverses espèces, ou l'animal qui a une blessure qui le fera mourir dans les douze mois [terefa], ou [l'animal] né par césarienne. Quel est l'[animal] abandonné ? [C'est l'animal] qui est consacré au culte des idoles. [L'animal] lui-même est interdit, mais ce qui est sur lui, [par exemple ses bijoux et ses vêtements], peut [être vendu afin d'acheter un animal à sacrifier]. Et quel est [l'animal qui] a été adoré ? [Il s'agit] de tout [animal] qu'une [personne] adore [comme objet d'idolâtrie]. Dans ce cas, le sacrifice de l'animal] lui-même et [d'un animal acheté avec l'argent de la vente de] ce qui se trouve sur lui est interdit. Et la consommation de cet animal, [l'animal destiné à l'idolâtrie], et de [l'animal adoré] est autorisée.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions